

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/239

Extinction de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Cournoterral,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2023 relatif à l'extinction de l'éclairage sur certains secteurs de la Commune de minuit à 5 heures du matin,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie et d'éteindre l'ensemble de l'éclairage public de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

A R R E T E

Article 1 :

L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit de minuit à 5 heures du matin.

Article 2 :

Cette décision sera effective dans la nuit du 3 au 4 juin 2024.

Article 3 :

Les secteurs complémentaires concernés par l'extinction sont (cf plan joint) :

003 – Les Horts

024 – Rivière

009 – Carnot

027 - Ballauris

015 – Ilot

028 - Esplanade

019 – Le parc

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Jean de Vedas,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à COURNONTERRAL,

LE 23/05/2024

LE MAIRE, William ARS

